

111y6 République démocratique du Congo : modernisation des instruments de paiement

• L. n° 18/019, 9 juill. 2018, relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres : JO, n° spécial, 23 juill. 2018

La loi n° 18/019 est un texte clé dans le processus de modernisation du secteur financier national. Elle vise, entre autres, à (i) renforcer la protection et la surveillance des systèmes de paiement, (ii) mieux prévenir et régulariser les incidents de paiement, et (iii) améliorer les conditions et les garanties d'utilisation des instruments de paiement. Face à l'impossibilité pratique d'aborder l'ensemble de ces aspects dans le cadre de la présente note, c'est essentiellement le dernier d'entre eux qui sera commenté ci-après.

Aux termes de la loi n° 18/01 du 9 juillet 2018 (« la Loi »), les conditions d'émission, d'utilisation, d'opposition et de révocation des instruments de paiement ont été définies en vue de faciliter la circulation de la monnaie tout en responsabilisant ceux qui y participent.

Les émetteurs ont ainsi une obligation d'information préalable assez détaillée envers les utilisateurs. De même, ils sont tenus, avant la délivrance d'un instrument de paiement, de consulter le registre des incidents de paiement géré par la Banque centrale. Des garanties sont par ailleurs apportées en cas de paiements non autorisés ou manifestement frauduleux : le teneur du compte est obligé, sauf force majeure, cas fortuit ou faute de la victime, de la rembourser sans frais de la totalité du montant de l'opération. Quant à l'exécution des opérations de paiement, la Loi pose un principe d'équivalence entre l'acte établi sur support papier et tout autre procédé non manuscrit, afin d'admettre la forme électronique parmi les modes de preuve des transactions bancaires et financières.

Le recours aux instruments de paiement est encouragé à plus d'un titre. La mise à disposition d'au moins un instrument de paiement (service financier minimum) est garantie à toute personne qui se verrait opposer trois refus successifs et non-motivés d'ouverture d'un compte bancaire. L'interopérabilité des infrastructures de paiement par carte (terminaux de paiements et guichets automatiques bancaires) devient un impératif législatif se traduisant en une obligation, pour les émetteurs de carte bancaire, de coopérer entre eux, dans le cadre d'un comité technique de normalisation placé sous la supervision de la Banque centrale, mais dont il leur appartiendra de fixer, par convention, les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

En définitive, la conciliation entre démocratisation et sécurisation des moyens de paiements incorporels reste sans doute l'une des ambitions majeures de cette Loi, dont l'effectivité sera toutefois mesurée à l'aune de la pratique.

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

Emmanuel Douglas Fotso, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'université Paris 13